

Programme d'éducation à l'environnement

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024/2027

GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION ET LE DEPARTEMENT (Domaine de La Roche Jagu)

ENTRE D'UNE PART,

Guingamp-Paimpol Agglomération

11 rue de Trinité

22200 GUINGAMP

ci-après dénommée « l'Agglomération », représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président,

ET D'AUTRE PART,

Le Département des Côtes-d'Armor

9 place du Général de Gaulle

CS 42371

22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

ci-après dénommé « le Département », représenté par Monsieur Christian COAIL, son Président, pour le Domaine départemental de la Roche-Jagu

PREAMBULE

Considérant que l'Agglomération est compétente en matière d'éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté depuis le 1^{er} Janvier 2017, affirmant ainsi sa volonté de contribuer à toute initiative visant à développer sur son territoire les actions d'animation et d'éducation à l'environnement,

Considérant que le Département agit pour la découverte de la nature, à travers des actions pédagogiques notamment, dans un but strictement non lucratif et assure ainsi une action d'intérêt général,

Considérant que le projet du Département participe aux objectifs d'éducation à l'environnement définis par l'Agglomération,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Agglomération a mis en place, en partenariat avec les acteurs associatifs et publics locaux d'éducation à l'environnement et au développement durable, un programme d'animations destiné aux scolaires des écoles publiques et privées de maternelle et de primaire du territoire intercommunal.

La présente convention a donc pour but de préciser les conditions du partenariat entre l'Agglomération et le Département afin de mettre en œuvre ce programme.

Article 2 – ENGAGEMENTS

Le Département mènera des animations inscrites dans le programme auprès des écoles du territoire intercommunal qui en font la demande, et ce après validation de prise en charge par l'Agglomération. Elle remettra annuellement un rapport d'activités faisant état, sur la base des objectifs fixés et de leur déclinaison annuelle, des résultats atteints pendant l'année scolaire. Elle fournira tous les éléments comptables nécessaires, notamment les comptes annuels écoulés certifiés et laissera l'Agglomération exercer tout contrôle qu'elle jugera utile.

L'Agglomération assurera la diffusion et la promotion du programme auprès des écoles.

Article 3 – RESPONSABILITE

Le Département déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle pleine et entière.

L'Agglomération se dégage de toute responsabilité lors des animations entre les écoles et le Département.

Article 4 – ACTUALISATION DES TARIFS

Chaque partenaire pourra proposer si besoin, et avec l'accord de l'Agglomération un nouveau tarif en mars pour l'année scolaire débutant en septembre.

Toute modification de tarif fera objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - EVOLUTION

L'Agglomération et le Département pourront se réunir sur demande de l'une des parties pour définir / évaluer les actions.

Article 6 - COMMUNICATION

Le Département et l'Agglomération s'engagent à communiquer sur le projet et à mentionner leur partenariat sur toutes les actions relatives au programme d'éducation à l'environnement et au développement durable, sur tout support que ce soit (communications auprès des médias, édition de documents...).

Le Département devra également rappeler le partenariat avec l'Agglomération auprès des classes accueillies, ainsi que lors de la venue de journalistes ou correspondants de presse.

Article 7 - DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2024, elle court sur 3 années scolaires, soit jusqu'au 10 juillet 2027. Suivant le bilan de chaque année, l'une ou l'autre des parties pourra demander à revoir la convention.

Le renouvellement de cette convention pourra être envisagé à l'issue de cette période, si les deux parties en sont d'accord.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, après mise en demeure restée sans effet, et sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Le soutien financier de l'Agglomération pour cette action sera soumis chaque année au vote du budget.

Fait en deux exemplaires originaux, à Guingamp, le

Le Président de Guingamp-Paimpol
Agglomération
Vincent LE MEAUX

Le Président du Département
Christian COAIL